

15. Les frais de voyage et de séjour engagés par un membre d'un jury à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont remboursés par le ministre responsable, conformément à la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.

16. Les délibérations d'un jury sont confidentielles.

SECTION IV ATTRIBUTION D'UN PRIX

17. La décision d'un jury est prise à la majorité des voix des membres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par les membres.

Si un jury ne juge pas à propos d'attribuer un prix, il doit rendre sa décision conformément au premier alinéa.

18. Un prix est attribué à une seule personne. Toutefois, un prix peut être attribué à plus d'une personne dans le cas d'une œuvre réalisée conjointement ou d'une carrière menée conjointement.

19. Un prix ne peut être attribué à titre posthume, sauf si la décision d'un jury d'attribuer le prix a été prise avant le décès de la personne lauréate.

20. Chaque personne lauréate reçoit :

1^o une somme d'au moins 30 000 \$ non imposable, à l'exception du prix Relève scientifique, qui reçoit une somme d'au moins 10 000 \$ non imposable;

2^o une médaille en argent créée par un artiste professionnel québécois, gravée à son nom, dont un double non gravé est remis au Musée national des beaux-arts du Québec;

3^o un parchemin calligraphié signé par le premier ministre et le ministre responsable.

Les deux autres personnes finalistes du prix Relève scientifique reçoivent chacune :

1^o une somme d'au moins 3 000 \$ non imposable;

2^o un certificat de reconnaissance signé par le premier ministre et le ministre responsable.

21. Toute personne lauréate ayant commis une infraction criminelle peut se voir retirer son Prix du Québec et les privilèges qui s'y rattachent par le ministre responsable.

SECTION V ADMINISTRATION DES CONCOURS

22. L'appel de candidatures, publié au plus tard le 31 janvier de chaque année, est d'une durée de huit semaines.

23. Le secrétaire des Prix du Québec scientifiques, ou toute personne nommée à cette fin par le ministre responsable, convoque la réunion d'un jury, y assiste et s'assure que la décision du jury est conforme aux conditions de l'article 17.

Le secrétaire d'un concours n'a pas droit de vote.

24. La décision d'un jury doit être transmise au ministre responsable par le secrétaire des Prix du Québec scientifiques au plus tard le 30 juin de chaque année.

25. Le ministre responsable rend publique la décision d'un jury au plus tard le 30 novembre de chaque année.

26. Le présent règlement remplace le règlement Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique (chapitre C-51, r. 2.2) édicté par le ministre de l'Économie et de l'Innovation par l'arrêté ministériel A.M. 2018-02 du ministre de l'Économie et de l'Innovation.

76029

A.M., 2021

Arrêté A2021-003 du ministre de la Famille en date du 29 novembre 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

ATTENDU QUE l'article 17.2 de cette loi énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois;

ATTENDU l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 3 août 2018, par lequel le ministre a nommé madame Nathalie Drouin membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 23 septembre;

ATTENDU QUE le mandat de madame Nathalie Drouin est expiré et qu'il y a lieu de la remplacer;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille nomme M^e Christine Morin, professeur titulaire à la faculté de droit de l'Université Laval, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 29 novembre 2024.

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

76030

A.M., 2021

Arrêté 0095-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 2 décembre 2021

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0028-2021 du 21 avril 2021 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de 15 municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 21 avril 2021 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0032-2021 du 14 mai 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0049-2021 du 11 juin 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0055-2021 du 30 juin 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0085-2021 du 24 septembre 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Épiphanie, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace le 9 mars 2021 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0028-2021 du 21 avril 2021 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0032-2021 du 14 mai 2021, l'arrêté numéro AM 0049-2021 du 11 juin 2021, l'arrêté numéro AM 0055-2021 du 30 juin 2021 et l'arrêté numéro AM 0085-2021 du 24 septembre 2021, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de L'Épiphanie, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 2 décembre 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

76033